

METROPOLE AIX – MARSEILLE - PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Approbation des dégrèvements sur des factures d'eau 2018 suite à une fuite sur les installations privées - commune de Plan de Cuques.

Par délibération PEDD 005-1020/15/CC du 22 mai 2015, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé l'adhésion à la Médiation de l'Eau et la prise en charge des dépenses relatives aux prestations d'instruction des dossiers relatifs aux communes de Plan-de-Cuques et de Gémenos Village.

L'abonné, Monsieur CHATELAS, n'a pas respecté le délai d'un mois pour adresser au service de l'eau l'attestation de réparation de la fuite malgré l'envoi d'un courrier d'alerte, c'est la raison pour laquelle sa demande de dégrèvement a été refusée par la Métropole.

Fort de cette situation, l'abonné a saisi le Médiateur de l'eau en vue de trouver une entente avec la Métropole. En effet, la fuite a fait l'objet d'une réparation plus de deux mois avant la notification d'une consommation anormale, la réparation et son effet ont été constatés par le service de l'eau.

Ainsi, le Médiateur estime, pour résoudre le litige nait entre l'abonné et le service de l'eau, que la Métropole pourrait accorder un dégrèvement de 50% de ce que prévoit la réglementation précitée.

Il propose à la Métropole d'accorder **exceptionnellement** à Monsieur CHATELAS un dégrèvement de 1191 m³ sur les redevances d'eau potable et de 2496 m³ sur les redevances assainissement collectif sur la facture du 27 juin 2018.

Ainsi, il apparaît nécessaire d'accorder à Monsieur CHATELAS le dégrèvement exceptionnel proposé par le Médiateur de l'eau.

Dossier 2018-2886 – Monsieur Noël CHATELAS / Métropole Aix Marseille Provence Territoire de Marseille Provence : ¹

Préambule :

Nous attirons l'attention des parties sur le fait que le Médiateur de l'eau s'attache à ne retenir que les faits et éléments objectifs relatifs au litige exposé au vu des pièces qui lui sont présentées.

Exposé des éléments portés à la connaissance du Médiateur de l'eau lors de la saisine par Monsieur Noël CHATELAS, propriétaire d'un logement locatif situé 40 rue Théodore Rampal à Plan-de-Cuques (13380) :

En mars 2018, une fuite a été découverte. Monsieur CHATELAS a fait appel à la Métropole Aix Marseille Provence Territoire de Marseille Provence pour fermer l'alimentation en eau du branchement car il ne parvenait pas à fermer le robinet avant compteur. La fuite a ainsi pu être réparée par un plombier le 15 mars 2018.

Le 9 mai 2018, le service a adressé à l'abonné un courrier d'alerte de consommation anormale précisant les modalités d'application de l'article L.2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le 27 juin 2018, le service a établi une facture d'un montant de 6 936.47 € pour un volume de 2 624 m³.

Monsieur CHATELAS a sollicité un dégrèvement le 25 juillet 2018.

La Métropole Aix Marseille Provence a répondu négativement au motif que la demande avait été formulée au-delà du délai imparti.

Monsieur CHATELAS réitère sa demande.

Le Médiateur de l'eau a été saisi du dossier à ce stade.

Analyse :

À l'examen de ces éléments et des documents portés à la connaissance du Médiateur de l'eau, il apparaît judicieux de reprendre les articles L.2224-12-4 III bis et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) afin d'en clarifier certains termes si besoin :

Les articles L.2224-12-4 III bis et R.2224-20-1 du CGCT disposent :

- « *Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture prévu au III bis de l'article L. 2224-12-4.* »,
- « *... Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes...* »,

¹ Les documents transmis dans le cadre de l'instruction du dossier et l'avis du Médiateur ne peuvent être divulgués aux tiers ni invoqués ou produits dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

- « L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations »,
- « L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation »,
- « Les dispositions du III bis de l'article L. 2224-12-4 s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage »,
- « Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement »,
- « A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne ».

Le point essentiel à retenir est le suivant :

- Pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article L.2224-12-4 III bis du CGCT, l'abonné doit présenter une attestation de réparation d'une fuite sur canalisation après compteur dans le délai d'un mois à compter de l'information d'une consommation anormale envoyée par le service d'eau,
- À réception de celle-ci dans les délais impartis, l'abonné peut bénéficier d'une exonération du volume d'eau excédant le double de la consommation moyenne antérieure.

Dans le cas précis, l'abonné a reçu un courrier d'alerte pour surconsommation daté du 09 mai 2018, après le relevé du service d'eau et avant l'émission de la facture du 27 juin 2018. Le service n'a donc pas failli à ses obligations.

L'attestation de réparation de la fuite devait être fournie au plus tard le 6 juin 2018. Le délai d'un mois institué par la législation a pour objet principal, à compter du constat de la fuite, de limiter la durée de celle-ci.

Dans le cas précis, l'abonné a fait suspendre l'alimentation en eau de son habitation le 14 mars 2018 et les réparations de la fuite ont été effectués dès le 15 mars 2018. Le relevé effectué par le service d'eau le 10 avril 2018 montre que la surconsommation n'existe plus et que la réparation a donc été efficace.

Nous estimons que l'abonné a toutefois réagi après découverte de la fuite, a fait suspendre son alimentation en eau pour limiter la déperdition d'eau et a fait le nécessaire pour qu'une entreprise de plomberie puisse effectuer la réparation immédiatement, plus de deux mois avant la notification d'une consommation anormale et plus de trois mois avant l'édition de la facture.

L'abonné a effectué une demande de dégrèvement accompagnée de l'attestation de réparation le 25 juillet 2018. Les conditions de l'article précité n'ayant pas été respectées, le refus de dégrèvement du service d'eau ne semble pas inéquitable.

Nous estimons que le *contexte particulier* décrit ci-dessus devrait être pris en compte exceptionnellement par la Métropole Aix Marseille Provence qui pourrait effectuer un dégrèvement *partiel sur les redevances d'eau potable*.

¹ Les documents transmis dans le cadre de l'instruction du dossier et l'avis du Médiateur ne peuvent être divulgués aux tiers ni invoqués ou produits dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Par ailleurs, dans le cadre d'une fuite sur canalisation après compteur, le volume d'eau qui n'aurait pas transité par le réseau de collecte et traitement des eaux usées peut être exonéré des redevances d'assainissement.

En effet, l'article R.2224-19-2 du CGCT précise : « La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe. La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement ».

Dans le cas précis, le volume de la fuite s'est écoulé en terre et n'aurait pas été récolté par le réseau d'assainissement collectif. Le Médiateur de l'eau estime qu'aucune redevance ne peut légitimement être perçue pour un service non rendu et que la Métropole Aix Marseille Provence peut octroyer un dégrèvement sur les redevances d'assainissement collectif pour le volume global estimé de la fuite.

Dans le tableau ci-dessous est repris l'historique des consommations tel qu'il ressort des relevés effectifs du compteur, par le service d'eau et l'abonné :

Date de relève	Index	Consommation (en m3)	Nombre de jours	Moyenne journalière (en m3)	Observations :
13/05/2013	745				Compteur n° D04BA179588
11/10/2013	859	114	151	0,755	
11/04/2014	959	100	182	0,549	
10/10/2014	1086	127	182	0,698	
13/04/2015	1193	107	185	0,578	
09/10/2015	1350	157	179	0,877	
19/04/2016	1515	165	193	0,855	
07/10/2016	1646	131	171	0,766	
03/04/2017	1746	100	178	0,562	
26/09/2017	1931	185	176	1,051	Début de surconsommation
14/03/2018	4540	2 609	169	15,438	L'abonné découvre une fuite après compteur et demande aux services techniques de l'eau de venir fermer le robinet d'arrêt avant compteur, lequel est grippé.
15/03/2018					Réparation de la fuite par l'entreprise Benedetto
10/04/2018	4555	15	27	0,556	Facture du 27/06/2018. Courrier d'alerte pour surconsommation daté du 09/05/2018.
06/09/2018	4650	95	149	0,638	
06/03/2019	4758	108	181	0,597	

La fuite sur la canalisation après compteur ayant eu lieu entre le 26 septembre 2017 et le 14 mars 2018, il convient de prendre, comme *consommation de référence*, les consommations sur les périodes identiques des trois années antérieures à la période de surconsommation :

¹ Les documents transmis dans le cadre de l'instruction du dossier et l'avis du Médiateur ne peuvent être divulgués aux tiers ni invoqués ou produits dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

Consommation d'octobre 2014 à avril 2015, d'octobre 2015 à avril 2016 et d'octobre 2016 à avril 2017.	Consommation enregistrée (en m3)	Nombre de jours	Moyenne journalière (en m3)	Observations
	372	556	0,669	Consommation moyenne de 0,669 m3/jour

Ainsi, nous pouvons estimer que, *bors fuite*, la consommation entre le 26 septembre 2017 et le 14 mars 2018 (169 jours) aurait été de 113 m3, soit 0,669 m3/jour x 169 jours.

Le volume de la fuite peut alors être estimé à 2496 m3, soit 2609 m3 enregistrés au compteur sur cette période moins 113 m3 représentant la consommation moyenne.

Concernant les redevances d'eau potable :

- L'application *stricte* de l'article L.2224-12-4 III bis du CGCT aurait conduit au maintien d'une franchise égale au double de la consommation moyenne, soit 113 m3 x 2 = 226 m3,
- L'exonération s'appliquerait sur les redevances d'eau potable au-delà de cette franchise, soit 2609 m3 facturés moins 226 m3 maintenus = 2383 m3,
- Au regard de ce qui a été précisé ci-dessus nous estimons qu'il serait équitable d'accorder 50% de ce que prévoit la réglementation, soit 1191 m3 (50% de 2383 m3) sur les redevances d'eau potable et de laisser 50% de la surconsommation à la charge de l'abonné.

Concernant les redevances d'assainissement collectif :

- Nous avons précisé plus haut que lorsqu'un volume d'eau lié à une fuite sur une canalisation d'alimentation s'écoule dans le sol, le service de l'assainissement n'est pas rendu et aucune redevance ne peut légitimement être perçue pour un service non rendu,
- Ainsi la Métropole Aix Marseille Provence pourrait exonérer Monsieur CHATELAS du volume global de la fuite estimé à 2496 m3 sur les redevances d'assainissement collectif, soit le volume d'eau qui n'aurait pas transité par le réseau d'assainissement.

Conclusion :

En conclusion, il ressort de l'analyse du Médiateur de l'eau que l'abonné n'a pas respecté le délai d'un mois pour adresser au service d'eau l'attestation de réparation de la fuite, cette condition étant décrite dans l'article L.2224-12-4 III bis du CGCT et qu'à ce titre la Métropole Aix Marseille Provence a refusé d'appliquer le dégrèvement prévu sur les redevances d'eau potable.

Toutefois, la réparation de la fuite ayant été faite dès la découverte de celle-ci et plusieurs mois avant réception du courrier d'alerte pour surconsommation et de la facture, le Médiateur de l'eau, selon son appréciation en droit et en équité du litige, estime que la Métropole Aix Marseille Provence pourrait accorder un dégrèvement de 50% de ce que prévoit la réglementation, soit 1191 m3 sur les redevances d'eau potable.

Par ailleurs, la localisation de la fuite implique que l'eau en déperdition n'a pas été récoltée par le réseau d'assainissement collectif et que le service n'a pas été rendu.

¹ Les documents transmis dans le cadre de l'instruction du dossier et l'avis du Médiateur ne peuvent être divulgués aux tiers ni invoqués ou produits dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

À ce titre, le Médiateur de l'eau considère que l'abonné est en droit d'obtenir un dégrèvement sur le volume global estimé de la fuite, soit 2496 m³.

Le Médiateur de l'eau étant indépendant tant des abonnés que des services d'eau et/ou d'assainissement, celui-ci ne peut déterminer le montant exact que représente les régularisations proposées. Ainsi, pour estimer ce montant, le Médiateur invite l'abonné à se reporter au tarif unitaire HT indiqué sur la facture du 27 juin 2018.

Dans ce contexte, le Médiateur de l'eau estime que ces propositions permettraient de résoudre amiablement ce litige.

Proposition :

Le Médiateur de l'eau, n'étant pas institué pour trancher un litige, mais regarder objectivement les faits et le droit dans un souci de recherche d'une solution amiable et équitable, sa recommandation consiste à proposer :

À la Métropole Aix Marseille Provence :

- D'effectuer un dégrèvement de 1191 m³ sur les redevances d'eau potable et de 2496 m³ sur les redevances d'assainissement collectif de la facture du 27 juin 2018.

À Monsieur CHATELAS :

- D'accepter cette proposition,
- De contrôler sa consommation par un relevé régulier de son compteur en dehors des périodes de facturation du service d'eau, afin de détecter tout écart qui ne s'expliquerait pas par une modification d'habitude.

Fait à Paris le 3 septembre 2019

Le Médiateur de l'eau



Dominique BRAYE

Bon pour accord sur ces dispositions,

Monsieur Noël CHATELAS

Bon pour accord sur ces dispositions,

La Métropole Aix Marseille Provence

¹ Les documents transmis dans le cadre de l'instruction du dossier et l'avis du Médiateur ne peuvent être divulgués aux tiers ni invoqués ou produits dans le cadre d'une instance judiciaire ou arbitrale sans l'accord des parties.

FACTURE EAU & ASSAINISSEMENT

Régie "Eau & Assainissement"
Rue du Vert Coteau
13380 PLAN DE CUQUES
Tél. 04 95 09 53 20 - Fax 04 95 09 53 13
e.mail : dea.regiepd@ampmetropole.fr

M. CHATELAS NOEL
46 AVENUE PAUL SIRVENT
13380 PLAN DE CUQUES

HORAIRES D'OUVERTURE: 8h30-12h00 / 13h30-16h30 ===== URGENCES TECHNIQUES Plan de Cuques / ASTREINTE : 06 32 87 54 13
===== TVA Intracommunautaire : FR19 200 054 807 ===== N° SIRET METROPOLE : 200 054 807 00017
SIEGE SOCIAL: Métropole Aix- Marseille Provence - Les Docks - 10 Place de la Joliette - BP 48014 - 13567 Marseille Cedex 02

Réf. Abonnement : 4-2810					Période facturée : du 01/01/2018 au 30/06/2018	
Branchement	Réf. Compteur	Anc. index	Nv. index	Consom.	Date relevé	Adresse
4-2810	179588-6	1931	4555	2624	10/04/2018	40 AVENUE THEODORE RAMPAL 13380 PLAN DE CU

Branchement	Désignation	Qté/M3	Tarif €/M3	Montant HT	TVA
4-2810	ABONNEMENT COMPTEUR	2	8,93250	17,87	5,50
4-2810	EAU	2624	1,00020	2 624,52	5,50
4-2810	REDEVANCE PRELEVEMENT	2624	0,04432	116,30	5,50
4-2810	LUTTE CONTRE LA POLLUTION	2624	0,29000	760,96	5,50
TOTAL EAU POTABLE HT			54,57%	3 519,65	
4-2810	ABONNEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF	2	4,72140	9,44	10,00
4-2810	REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF	2624	0,34440	903,71	10,00
4-2810	TAXE TRANSPORT ET TRAITEMENT BIOLOGIQUE	2624	0,61370	1 610,35	10,00
4-2810	MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE	2624	0,15500	406,72	10,00
TOTAL ASSAINISSEMENT HT			45,43%	2 930,22	

TOTAL HT	Eau / Asst.	TVA	Base HT	Taux	Montant TVA
6 449,87	Eau	5.5	3 519,65	5,50	193,58
	Assainissement	10	2 930,22	10,00	293,02
	Total TVA :				486,60

NET A PAYER : 6 936,47 euros

Prix de revient (hors abonnement): 0,00263 euros par litre
Total Abonnement : 29,23 euros

PAIEMENT A RECEPTION DE FACTURE - CHEQUE A L'ORDRE DU "TRESOR PUBLIC"

Utilisation du TIP :

- Datez, signez et envoyez le TIP dans l'enveloppe jointe dûment affranchie.
- Ajoutez un RIB, RIP ou RICE si vos coordonnées bancaires ne sont pas renseignées sur le TIP ou si elles ont changé.
- Ne jamais modifier le TIP.
- Ne pas utiliser de trombone.
- Ne pas plier, ne pas agraffer.

Partie à détacher en suivant les pointillés

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : en signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du créancier. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Le présent document a valeur de mandat de prélèvement SEPA ponctuel. Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

DATE et LIEU SIGNATURE

Joindre un relevé d'identité bancaire

CHATELAS NOEL
46 AVENUE PAUL SIRVENT
13380 PLAN DE CUQUES

TIP SEPA
Référence Unique de Mandat : TIPSEPA01301825800000000001077618
ICS : FR14PDC681086
Référence : 2018-002-010776
Créancier METROPOLE AMP

Montant : 6936,47 €

CENTRE D'ENCAISSEMENT
DES FINANCES PUBLIQUES
59885 LILLE CEDEX 9

258210600185 CHATELAS NOEL

DEGREVEMENT PLAN DE CUQUES - 1ER SEMESTRE 2018

ELEMENTS SUR LA FACTURE

nom, prenom	CHATELAS			
factures	2018-002-10776			
montant + conso	6 936,47 €	2624		6936,47
objet du degrevement :	Dégrevementuite à la conclusion de la Médiation de l'eau			
n° compteur	179588-6			
consommation année concernée		ancien index	nouvel index	conso
		1931	4555	2624

INFORMATIONS SUR LE DOSSIER

CONCLUSION MEDIATION DE L'EAU

ELEMENTS POUR ETABLISSEMENT DES TITRES DE REDUCTION

CALCUL DU DEGREVEMENT					
tranches eau	Quantité en m3	prix unitaire HT	total HT	TVA 5,5 %	total TTC
eau	1 191	1,0002 €	1 191,24 €	65,52 €	1 256,76 €
redevance pollution	1 191	0,290 €	345,39 €	19,00 €	364,39 €
redevance prélèvement	1 191	0,04432 €	52,79 €	2,90 €	55,69 €
abonnement compteur	0	8,93250 €	- €	- €	- €
TOTAL EAU			1 589,42 €	87,42 €	1 676,84 €
				T,VA 10 %	
redev asst collectif	2 496	0,3444 €	859,62 €	85,96 €	945,58 €
Transp, Traitement	2 496	0,6137 €	1 531,80 €	153,18 €	1 684,98 €
modernisation reseaux	2 496	0,155 €	386,88 €	38,69 €	425,57 €
abonnement assainisst	0	4,7214 €	- €	- €	- €
TOTAL ASS			2 778,30 €	277,83 €	3 056,13 €
TOTAL EAU + ASS			4 367,72 €	365,25 €	4 732,97 €

FACTURE APRES DEGREVEMENT

tranches eau	Quantité en m3	prix unitaire HT	total HT	TVA 5,5 %	total TTC
eau	1 433	1,0002 €	1 433,29 €	78,83 €	1 512,12 €
redevance pollution	1 433	0,290 €	415,57 €	22,86 €	438,43 €
redevance prélèvement	1 433	0,04432 €	63,51 €	3,49 €	67,00 €
abonnement compteur	2	8,93250 €	17,87 €	0,98 €	18,85 €
			1 930,24 €	106,16 €	2 036,40 €
				T,VA 10 %	
redev asst collectif	128	0,3444 €	44,08 €	4,41 €	48,49 €
station epuration	128	0,6137 €	78,55 €	7,86 €	86,41 €
modernisation reseaux	128	0,155 €	19,84 €	1,98 €	21,82 €
abonnement assainisst	2	4,7214 €	9,44 €	0,94 €	10,38 €
TOTAL EAU + ASS			151,92 €	15,19 €	167,10 €
montant à refacturer		2 203,50 €	2 082,16 €	121,35 €	2 203,50 €
montant à dégrever		4 732,97 €			

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Cadre de vie, traitement des déchets, eau et assainissement

■ Séance du 31 Juillet 2020

15017

■ Approbation des dégrèvements sur des factures d'eau 2018 suite à une fuite sur les installations privées - commune de Plan de Cuques

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 et son décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012, prévoient dans le cas d'une surconsommation d'eau potable due à une fuite après compteur pour un local d'habitation, que l'abonné sur présentation d'un justificatif, peut demander un plafonnement de sa facture.

En effet, cette loi précise que l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au Service de l'eau Potable, dans un délai d'un mois à compter de l'information prévue, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Le décret du 24 septembre 2012 fixe la date d'entrée en vigueur de ces dispositions et précise que ne sont prises en compte que les fuites de canalisations d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, l'abonné devant également fournir une attestation d'une entreprise de plomberie précisant que la fuite a été réparée en indiquant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Ce décret prévoit également que lorsqu'un abonné bénéficie d'un dégrèvement de sa facture d'eau dans les conditions énoncées précédemment, les volumes d'eau imputables aux fuites de la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

L'abonné, Monsieur CHATELAS, n'a pas respecté le délai d'un mois pour adresser au service de l'eau l'attestation de réparation de la fuite malgré l'envoi d'un courrier d'alerte, c'est la raison pour laquelle sa demande de dégrèvement a été refusée par la Métropole.

Fort de cette situation, l'abonné a saisi le Médiateur de l'eau en vue de trouver une entente avec la Métropole. En effet, la fuite a fait l'objet d'une réparation plus de deux mois avant la notification d'une consommation anormale, la réparation et son effet ont été constatés par le service de l'eau.

Ainsi, le Médiateur estime, pour résoudre le litige nait entre l'abonné et le service de l'eau, que la Métropole pourrait accorder un dégrèvement de 50% de ce que prévoit la réglementation précitée.

Il propose à la Métropole d'accorder **exceptionnellement** à Monsieur CHATELAS un dégrèvement de 1191 m³ sur les redevances d'eau potable et de 2496 m³ sur les redevances assainissement collectif sur la facture du 27 juin 2018.

Par délibération n° DPEA 1/416/CC du 13 mai 2005, le Conseil de Communauté a souhaité que les demandes de dégrèvement correspondant à des volumes supérieurs à 500m³ soient approuvées par l'assemblée délibérante.

Sur ces bases, une demande exceptionnelle de dégrèvement est présentée au Conseil de Métropole.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5218-7 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi Warsmann n°2011-525, du 17 mai 2011 et son décret d'application du 24 septembre 2012 relatif à la facturation ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°DPEA 1/416/CC du 13 mai 2005 du Conseil de Communauté portant sur la méthode de calcul des dégrèvements sur factures d'eau suite à des fuites sur les installations privées sur la commune de Plan-de-Cuques ;
- Le règlement de service de l'eau de la commune de Plan-de-Cuques.
- L'avis de la médiation de l'eau **du 3 septembre 2019** sur le dossier 2018-2886;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les dégrèvements supérieurs à 500m³ doivent être approuvés par la Conseil de Territoire Marseille Provence.
- Qu'il s'agit d'une facture antérieure à l'intégration de la régie de Plan de Cuques à la Régie de l'Eau et de l'Assainissement du Bassin Minier et Garlaban (REABMG, ex-SIBAM)

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le dégrèvement suivant sur facture d'eau à Plan de Cuques :

1. Monsieur CHATELAS Noël pour lequel le dégrèvement est de 4367.72 euros HT soit 4732.96 euros TTC (1589.41 euros HT soit 1676.83 euros TTC sur le budget annexe eau et 2778.30 euros HT soit 3056.13 euros TTC sur le budget annexe assainissement) sur une facture préalablement établie et faisant apparaître un montant total de 6467.73 euros HT soit 6936.47 euros TTC.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe de l'eau 2020 du Conseil de Territoire Marseille Provence – Nature 678 – Sous Politique F170 Code 3 DEAEF et au budget annexe de

l'Assainissement 2020 du Conseil de Territoire Marseille : Nature 678 –Sous Politique F110 Code 3DEAAP.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI